

## NOTES SUR LE PAYS ZAIAN

### LIMITES

La confédération Zaï'an est un groupement de tribus berbères dont la zone d'habitat a comme limites approximatives :

i° Au nord, une ligne entre le Grou et le Bou Regreg passant vers Aïn Skhoun ;

a° Au nord-ouest et à l'ouest, le tracé du Grou Moyen ;

3° Au sud, une ligne partant du Scrou (Teskert-El Hem), jalonnée par le Djebel Bou Guergour, coupant l'Ouni er Rcbia au niveau de Tameskour et aboutissant en face au Djebel Hadid;

4° Au sud-est et à l'est, le plateau de Mezgouchen, le Haut Scrou et la ligne allant des sources du Scrou à celles de ГОИШ er Rebia et de là au plateau de Zguit en englobant les Art Zgougou et les tribus d'Ouhnès '.

Cette étendue emprunte ses éléments à la fois au Moyen Atlas, au Haut Atlas et déborde un peu sur la Meseta Marocaine \*.

La région est très accidentée, très variée : montagnes et plateaux. La montagne rend parfois l'accès difficile et a favorisé l'existence de ce que nous comprenons plus loin sous le nom de « Bled Siba » (pays insoumis). La région de Khénifra est le centre du pays Zaï'an.

L'oued Oum er Rebia le traverse en torrent rapide que de nombreux affluents grossissent à tel point que le torrent prend l'allure de fleuve dès Khénifra.

Ses affluents principaux viennent tous de gauche ; ce sont :

L'oued Amassin, le Bou Zkour, l'oued Sera и grossi du Chebouka et l'oued El Abid qui s'y jette à Termaset. En outre le fleuve est alimenté par des sources qui s'ouvrent dans son lit même, avec dégagement d'acide carbonique.

Les autres rivières principales qui décrivent de nombreux

**1. Ces limites sont données d'après le travail fourni par le capitaine Marrot à la Subdivision Tadla-Zaïan 4 la date du 1<sup>er</sup> mai 191J.**

**2. Géologie de Khénifra par les docteurs Кино et Tusaau.**

méandres entre les couloirs montagneux du territoire ZaTan sont : l'oued Ksiksou, l'oued Aguenour (Foum Aguenour), l'oued Gros (dit Bou Khemira).

#### VEGETATION

A côté des palmiers nains (doums), des agaves, des plantes grasses variées, des raquettes épineuses des figuiers de Barbarie à côté des ngueraies et des olivettes argentées sous des broussailles de jujubiers, nous trouvons des chênes lièges, des thuyas, des pistachiers et des cèdres ; au printemps, une végétation abondante et verte dans laquelle disparaissent cavaliers et montures. Ce sont des champs d'iris, d'asphodèles, de soucis, puis toute une variété de chardons, d'immortelles, des asperges sauvages, des thapsias.

L'été, très chaud entre les roches volcaniques et ferrugineuses, passe sur cette végétation en la calcinant. Les indigènes achèvent ce qu'oublie la canicule ; ils allument des incendies (représailles ou moyens de fumure) et le territoire Zafan, boisé ou tapissé d'herbages, devient fauve, triste, monotone, véritable peau de panthère où les thuyas clairsemés mettent leurs taches sombres.

#### TRIBUS LIMITROPHES

Les ZaTan désignent leurs voisins sous le nom d'« Arab ». Fiers d'être berbères, ils appliquent ce nom d'Arabes, avec quelque mépris, aux importantes tribus Zaers, Smaala. Beni Zemmours et Zemmours, mais ils considèrent comme étant de leur race les montagnards voisins, de même langue, qu'ils affectionnent : Ait floudi, Ait ishak, Ichekern et Beni Mguild.

Réciproquement les Arabes confondent sous le nom de « Zafan » tout le lot de tribus compris dans les limites fixées plus haut.

#### LES ZAÏAN DE UOÏIA OU HAMMOU

Mais parmi ces Zaian, ils distinguent ceux de l'Est et de l'Ouest. Ce sont ceux de l'Ouest qui constituent le fief de Moha ou Hammou, le chef redouté du Moyen Atlas.

Les Ait Harkat (encore appelés les Ait Ben Yaagoub) forment

le noyau principal du cercle auquel commande le « Zaïani », qui a fini par acquérir une influence prépondérante et par se faire reconnaître des tribus avoisinantes, voire même des Ait Lahceii et des Aït Ihandqui soutlchckem d'origine. Nous pouvons considérer comme Zalan d'adoption les « Askris » (troupes régulières makhzeniennes) laissés par Moulay Hassan dans le pays, ainsi que des émigrants ou « Kebala » venus de l'Est qu plutôt du Sahara, auxquels nous ajouterons des fractions d'origine numboutique venant du Tafilalet et qui prétendent avoir quelque parenté avec les chérifs de la dynastie régnante ; ce sont les Ahl Taskert et les Ait Sidi Aissa ou Nouh.

Ce peuple est un groupe de montagnards qui tous ont le mépris de la plaine qu'ils s'entendent à razzier :

« Les montagnes représentent ma peau,  
« L'Oum er Rebia ma limite,  
« Et les habitants de la plaine mes vassaux. »

Telle est la devise du Berbère Zatan.

Leur vie commune, leurs expéditions, leurs rapports étroits ont engendré une parenté si grande que l'homogénéité est devenue réelle.

#### DIVISIONS ETHNOGRAPHIQUES

Les informateurs ne sont pas toujours d'accord sur le nombre et l'importance de chaque fraction ou sous-fraction. En tout cas il y a lieu de remarquer que la fraction la plus importante d'une tribu donne quelquefois son nom à l'ensemble de la tribu.

Il n'a pas encore été possible de déterminer le nombre d'habitants, le nombre d'hommes, de chevaux et d'animaux possédés par les indigènes. Toutefois, quand Moha ou Hammou avait une contribution à imposer il la répartissait de la manière suivante :

1/3 pour les Ait Krat et Ait Bou Haddou ;  
1/3 pour les Ait Mai et les Ait Bou Hammad ;  
1/3 pour les autres Ait ffarkat.

D'une manière générale chaque fraction et sous-fraction des tribus aïânes, actuellement groupées autour de Moha ou Hammou a une zone d'habitat nettement établie, des terrains de culture et de pâturage à la fois au nord, rive droite, et au sud, rive gauche de l'Oum er Rebia. Ils désignent les premiers sous le nom d'« Azaghar » et les seconds sous le nom de « Djebel » ; les

premiers conviennent à la culture de l'orge et du blé, les seconds conviennent en outre à la culture du maïs.

La population est semi-nomade : Dès le mois d'octobre les tribus taïanes après entente entre elles descendent vers la plaine ou « Anghar » et s'y installent avec leurs « Azibs ». Ils occupent toute la partie comprise entre Sidi Lamine, Sidi Mohammed Embarek, Moulay Bouazza, Oulmès, Tendra, Fom Teguert, Khénifra et Djebel Kl Hadid. Ils fuient la neige qui chaque année peut faire des ravages énormes dans leurs troupeaux.

L'hivernage dure jusqu'au mois d'avril ; à cette date, ils rebroussement chemin, vont s'installer dans le djebel et s'occupent de la culture du maïs.

#### VILLAGES

Les deux cinquièmes de la population zaTane habitent les dechras, dont les murs en pisé ou en « toub » pourpré se confondent avec le sol. Les terrasses débordent les murs qu'elles abritent.

Leurs villages forment un ensemble de maisons en groupes très serrés, construites sans plan déterminé. Chaque groupe représente un quartier, habité par les frères d'une même fraction ou tribu ; une enceinte entoure le village, avec meurtrières et donjons rappelant les Ksours du Sud.

Les maisons sont chacune une petite place forte dont chaque face a pour des fusils invisibles des lucarnes dissimulées. Les cours intérieures sont abritées par des appentis. On a l'impression que le Berbère ne cherche pas le confortable pour lui-même, mais pour ce qu'il a razzifié.

Autour des dechras sont campés en cercle les douars. Chaque habitant du village possède une tente, « Azib », qu'habite un de ses frères ou proche parent qui s'occupe des troupeaux et des travaux agricoles.

Pour les nomades de la confédération, appelés « Iixzaben », la tente sert à la fois d'habitation d'hiver et d'été.

Les gourbis et noualas sont inconnus de ces Berbères.

#### KBSKIFXA

Le village le plus important de la région est Khénifra, la capi-

tale du bled Zatan, construite au cœur tnpnie du pays. C'était bien avant notre arrivée le centre politique et économique de la région.

Le village est bâti sur la rive droite de l'Oum er Rebia. lin face sur la rive gauche se trouve la casbah de Moha ou Hjniinou reliée au village par un pont d'une seule arche. Les alentours forment une cuvette très fertile dominée par l'Akellal, le Tarât, le Bou Maïati, le Bou Moussa'et le Bou Guergour. C'est le vrai type de la ville berbère : c'est déjà la ville forte blottie dans une boucle de l'Oum er Rebia dominée par la casbah des Imahzen qui sont des châteaux forts et ayant large vue sur tout l'horizon.

LA RACE, LK5 HABITANTS.

La physionomie du ZaTan est en général distinguée. La peau est très blanche, l'œil noir très vif, les traits 6ns. Ixurs femmes sont réputées dans tout le Maroc pour leur beauté (le sultan Moulay Hafid avait épousé une hile de Moha ou Hammou).

COSTUME

Seuls les riches sont pourvus de costumes multicolores et présentables. Les *Meskitu's* (la plèbe) se contentent d'un turban (*err|i*) ou simple cordelette (*asfef*), pas de culotte (ifnfcwW), sauf pour quelques cavaliers, simplement un burnous, le plus souvent crasseux, rapiécé, appelé *aberdou*^.

Aux pieds parfois la banale pantoufle (*sebba*Àf) ou plutôt une sandale faite d'une semelle de cuir et d'un lacis en cordelette de laine, *arksen*. Quelques-uns ont un *likbert* ou longue chemise-En hiver ils emploient un grand manteau blanc appelé *abettan*. Ixs enfants sont nus en été et portent en hiver une *tatcWbchabit* ou chemisette en laine.

Les femmes prennent un aspect misérable sous les loques qui ont la prétention d'avoir été *gattdourah*, *djellaba*, *baik*. Pour se protéger contre les chardons et les froids rigoureux d'hiver, quelques-unes portent aux jambes une gaine de laine ou *tar r'irouini*; sur leurs cheveux embroussaillés, un foulard ou *taseb-ttiet*.

\x. bébé, à cheval au-dessus de la ceinture, est tenu par une pièce de toile.

— —

Les femmes les plus pauvres revêtent cependant pour les fêtes le véritable costume national que les riches ne quittent jamais et qui fut donné pour la première fois à la jeune fille lors des accordailles.

Ces vêtements sont composés d'un foulard de couleur, en soie ou *Uuébnkt*, une robe ou *lamauourit*, ample pièce d'étoffe de couleurs très voyantes, à vastes manches et ouverte au-devant de la poitrine donnant jour sur une chemise (*tikbrf*).

Sur l'ensemble, elles mettent *Yi^ar* ou voile transparent retenu par des agrafes *liser'nas*, de chaque côté au-dessus du sein. Comme chaussure les *Mgbas* rouges avec broderies, ou *stbard nssednati*.

Quelques bijoux très grossiers, rarement en or, quelle que soit la richesse de la famille; ce sont des boucles d'oreilles lourdes et longues ou *tioimias* ; des anneaux massifs d'argent aux bras, *dtbalij*; des bagues, *tisefnas*, et un collier qui est toute une exposition de talismans les plus hétéroclites (verroterie, pièces de monnaie, boutons d'uniforme français).

Le seul vrai luxe est le diadème, *lessest*, qui peut être fait de pièces d'or ou d'argent pendant sur une bande de cuir brodée.

N'oublions pas la ceinture, *leb^am*, qui au lieu d'être, comme la classique *mdtnwia* des musulmanes de la côte et des grands centres marocains, une sorte de ceinture de gymnastique avec larges boucles et paillettes, se compose simplement, mais plus élégamment, d'une large écharpe de soie qui allège un peu ce lourd costume.

Les Berbères zaïancs sont moins tatouées que les autres femmes marocaines. Les hommes ne le sont pas en général.

Leur coiffure est, avec un peu de variantes, la coiffure très compliquée de la femme de la plaine. Non contente de faire de multiples nattes serrées sur des bandeaux bien lisses, la femme berbère ajoute à cet édifice de longues tresses de laine noire « irllifén » qui se confondent avec les cheveux et descendent jusque sous la ceinture, avec une cascade de paillettes et de fils de couleurs. Sur le tout teint soigneusement au henné, elles versent à profusion de l'huile de cèdre qui surprend très désagréablement notre odorat.

La femme zalane a de très longs cheveux qu'elle peigne de

#### **i. En Algérie 0\*MU.**

façon insolite. Voici comment elle s'y prend. Elle est assise les jambes croisées, ses cheveux sont largement étalés ; clic tes ramène par-devant à pleines mains et les dispose devant elle. Puis, mèche par mèche, pincée entre le premier et le second orteil du pied gauche reposant sur le genou droit, longuement elle y passe et repasse un peigne en bois grossier, à longues dents, *timebt*.

*Caractère belliqueux.* — Lorsque le guerrier zalan a déposé le fusil, c'est un brave cultivateur, un bon chef de famille et, sous ses allures de campagnard, il garde un fond de finesse et un grand désir de s'instruire. Mais ce sont avant tout des pillards. Ils dédaignent le vieux « moukhala » réservé maintenant aux fêtes, aux mariages, aux fantasias, pour les Mauser, les Winchester et les Lebel qui valent jusqu'à quatre cents francs pièce (de 1 franc jusqu'à deux francs la cartouche).

La casbah de Moha ou Hammou est un véritable château fort, à l'aspect très moyenâgeux, avec créneaux, mâchicoulis, chemins de ronde, échauguettes, salles de gardes, fenêtres à coulisseaux, poternes et oubliettes. Les villages (Khénifra, Sidi Mohammed Embarck, Adekhsan, Bou Mxil, Djenez Iramas) ont l'aspect de repaire de brigands, avec de nombreux coins et recoins secrets dans les maisons d'aspect extérieur misérable, tout au long de ruelles étroites, avec, partout, des greniers dissimulés.

Dans des coffres (Rebia) bardés de fer, ornés de clous de cuivre, recouverts à l'intérieur et à l'extérieur de velours écarlate ou prune, les plus riches thésaurisent et gardent ce que leurs ancêtres ont légué, fruit de tout un passé de rapines. Le 13 novembre 1914, la charge des spahis dans le camp de Moha ou Hammou tomba sur les coffres pleins d'or en pièces de 100 francs, remontant à Louis XIV, à Louis XV, en doublons Espagnols, en douros Portugais, en pièces de 5 francs de l'ancien régime. Il y avait même des écus tournois et des bijoux très anciens.

A la suite d'un marché, d'une fête, les chefs décident brusquement un « s baroud » (littéralement *pondre*, mot qui signifie attaque) et joyeusement la horde part sus à l'ennemi dans un brouhaha de fantasia (*tefreoui*), habillés de leurs plus beaux costumes. Parfois même, individuellement, un « Assas » (gardien), un berger, sera pris d'une belle furie qui le conduira à venir

tirer quelques cartouches sur oos postes. Leur conception de la guerre dérive de leur instinctive soif de pillage. Ils se jetteront sur un convoi, sur le train régimentaire, au milieu des chameaux, des mulets, moins avec le désir d'anéantir une colonne que de faire une bonne prise ; et souvent, le cavalier qui s'est emparé d'une charge, sans s'inquiéter des autres combattants, rentre au douar. Par contre ils se feront bravement mer plutôt que d'abandonner un blessé ou même un mort.

Ce sont des voleurs merveilleux, dont la patience, l'audace nous surprennent. Ils viennent par nuit noire, nus, en rampant, profitant du moindre accident de terrain pour se blottir comme des chats sauvages. Ils viennent sous les mitrailleuses poser des échelles contre les murs des chemins de ronde; ils sapent avec des instruments primitifs des murailles percées de meurtrières ; ils se faufilent sans les faire vibrer, par on ne sait quel prodige d'adresse, entre les réseaux de fils de fer. Certaine nuit de l'hiver 1915, à Khénifra, au pied du projecteur, ils volent une quarantaine de sacs d'orge, les chargent sur des mulets et, quand la sentinelle donne l'alarme, le projecteur ne peut que faire miroiter sur la pente lointaine de la crête du Tadla, le ruissellement des grains coulant d'une déchirure d'un sac. Une autre fois, en plein village, derrière des fossés et des murs, ils remontent le lit de l'Oura cr Rebia dans les orgues basaltiques, lardent de quatorze coups de poignard une sentinelle à vingt pas du poste de garde et repartent avec son fusil en plongeant dans le torrent. On pourrait multiplier ces exemples, mais on jugera qu'en présence de ces voleurs nous pouvons nous attendre à tout, au seul fait qu'ils se glissent la nuit en plein campement d'une colonne de 3.000 hommes, volent les chevaux, pénètrent sous les tentes, arrachent les Le bel attachés aux poignets des hommes et sont déjà loin lorsque le coup de fusil d'une sentinelle troue le silence du bled.

En masse, ils narguent les obus et shrapnells, chargent des groupes importants bien retranchés et viennent au bruit du canon. D'ailleurs leurs moyens d'information sont extrêmement rapides. Ils font usage principalement de feux qu'ils allument dans la montagne. En l'espace de quelques heures plusieurs milliers d'hommes se portent à la défense d'un territoire menacé (combat d'El Herri, 13 novembre 1914).

On a peut-être exagéré leurs cruautés, les mutilations qu'ils

font subir aux prisonniers. Disons simplement qu'ils tuent sans pitié leurs prisonniers, qu'ils achèvent les blessés ; quelques mutilations par hasard. Leur principale préoccupation est de dépouiller les morts. Ils ne laissent pas un fer aux chevaux et mulets abandonnés.

Par contre ils ont grande confiance en notre parole. Ceux d'entre eux qui sont blessés par nos balles viennent demander secours, se faire extraire les balles, se faire panser, au poste même auquel ils ont donné l'assaut. Parfois même ce sera un chef'. Mais ils ne sont pas toujours reconnaissants et rient s'ils le peuvent sur nos vedettes en retournant dans le bled, ce **qui** nous oblige, sur le front zaïan, à réduire nos bienfaits médicaux. Mais ces insoumis viennent sans crainte dans le poste avec femmes et enfants pour consulter le **a** toubib » (Médecin de l'infirmerie indigène). D'ailleurs ils entretiennent avec nous des rapports quotidiens qui, s'ils sont de leur part de l'espionnage, nous permettent de saisir des indications utiles. Les lettres **qu'**ils nous adressent au Bureau des Renseignements témoignent d'un sens politique assez vif, et trahissent même à l'occasion une pointe d'ironie.

*Histoire.* — Le premier grand nom de l'histoire actuelle est le grand chef Moha ou Hammou cz ZaTani que nous distons plus haut guerrier intelligent, diplomate matois et patriote ardent.

Aucun Européen, semble-t-il, n'a pu approcher Moha ou Hammou, chef militaire des Zaïan; des renseignements seuls nous parlent du personnage.

C'est un vieillard à barbe blanche, d'allure patriarcale, très digne, approchant de 70 ans, très vert, énergique, vivant de façon très simple malgré sa richesse évaluée à plusieurs millions. Il est redouté non pas pour sa cruauté, mais pour sa main de fer. Bien qu'il ne soit pas chef religieux comme Ali Amhaouch, chef de la Haute Moulouya et des Ichekern, il est très écouté de toute sa confédération. Depuis l'occupation de Khénifra le grand marabout Sidi Ali Amhaouch, le rival de la dynastie Filalienne, s'est rangé de son côté après avoir été son plus grand ennemi.

Dire qu'il est très estimé serait faux, car il ne jouit pas d'une

**t. Let D>\* TUSMU et Eraoul ont ainsi extrait une belle de l'articulation coxo-fémorale, chez un chef des Ait Cbart blessé au combat d'H-Herri,**

— длшм «вивмдидпв ДВ мой\*» оо яыиов —

— Ben Yalgoub —

|

— UH —

|

— Lahnen ooU Said —

|

— Mooua (Regne da Maek; limali) —

|

— Аш»лшлш (Rtgnc de Mtralaj Suman, ав иij6 de l'Hegire. Commencement «et relation» am le msVhrai) —

|

— Alka (Regne dt Moula; АБІетвлп) —

|

— Налюос (Rbgne de Sid! Mobawaied) —

И Mwwab—Ulani oü И Had) AU Menemed - MOHA. оо HAMMOU (KegM de Moalay Наши) — И Bad) Haddoa

Hammoa Boa Henaus оа Ы Aldi Мао» оа AUu (HAOUMA-Amahrooq) Hasan-B Had) AH) MJammi ould H Fusta (Said) Mlamcai-Ben-Aklu-Htnimaai

Fibres STERINS Fères MIRINE

MONA et HACBSALO Abntad

ioмеaus

réputation limpide. A Khénifra, sa casbah était isolée du village et seule de l'autre côté de l'oued, imposante, menaçante, véritable Bastille. De mauvaises langues prétendent même que ses mœurs et celles de sa famille sont inavouables, que son harem (composé de jeunes femmes de 17 à 20 ans) est un lieu de débauches. En dépit des commérages ou des dessous de sa vie privée, Moha ou Hammou maintient encore, dans une bonne partie de l'Atlas, par son ascendant et son prestige, l'union berbère contre l'étranger. Il est même fort probable que, lui disparu, l'anarchie se produira brusquement, et que les fractions insoumises descendront les pentes pour poser leurs douars autour des camps français, car l'harmonie est plus apparente que réelle entre les fils et neveux de Moha ou Hammou, qui se jalouent, et qui ont tous une ambition secrète.

Tenu au courant des événements d'Europe par des émissaires étrangers, Moha ou Hammou était, au moment de la déclaration de la guerre, convaincu que nous évacuerions l'intérieur du Maroc. Voyant que nous restions, il lança à diverses reprises contre nous, après les avoir enflammés par des fausses nouvelles et avoir surexcité leurs sentiments xénophobes, tous ses contingents disponibles augmentés de ceux des Ichkern et des Beni Mguild de la Moulouya. Mais il fut très affecté par l'échec du 20 août 1914 (colonne Garnier-Duplessis) dans les défilés du Djebel Bou Arar, par les pertes subies à la suite du combat d'El-Herri, par les vigoureuses poussées des généraux Henry s et Garnier-Duplessis et du colonel Derigoïn (16, 19 et 20 novembre 1914). Il semble néanmoins avoir pris le parti de la résistance à outrance. Les Zaïan le suivent dans cette voie en venu de la vitesse acquise, car certains commencent à faire la sourde oreille aux ordres qu'il fait publier aux marchés des principales fractions. Déjà la souffrance commence avec la misère. Son peuple a fui, abandonnant aux Français les maisons, les casbahs où la vie s'écoulait & l'abri des soucis du lendemain. Les communications avec les pays riches sont devenues presque impossibles. Les vols de sauterelles (que les Zaïan nous accusent d'avoir importées d'Algérie, emmagasinées à Khénifra et lâchées en mai-juin 1914) ont ravagé leurs nouvelles plantations et dévoré, jusqu'aux figuiers de Barbarie coriaces, la végétation de leurs vallées. Et l'hiver est rude sous la tente recouverte de neige, aux altitudes imposantes de l'Adas. La misère physiologique atteint chez eux

un degré rare à observer. Les malades qui arrivent à l'infirmierie indigène parlent d'un grand nombre de décès, et quant aux vivants qui se présentent ils sont décharnés, squelettiques, rongés par leurs tares héréditaires qui trouvent une proie facile sur ce terrain labouré par la misère. La syphilis et sa variété le pian y atteignent une malignité incroyable. Quelques cas de variole, de lèpre, une variété de pellagre, la tuberculose, les fièvres paludéennes et les dysenteries viennent échouer à l'infirmierie de Khéitifra en processions lamentables.

Mais Moha ou Hammou s'ingénie à faire patienter ses sujets. Il répand de faux bruits sur les événements du grand conflit européen. Il est d'ailleurs aidé par des agents étrangers.

Sa tactique consiste maintenant à faire de la défensive. Il tente contre nous des coups de mains ou jette ça et là quelques guerriers qui harcèlent les postes et les convois. Les ZaTan seraient acculés si nous leur interdisions l'accès à J'HI Botdj, d'Adekhsan et du Scnm, car il leur faut quelques maigres champs d'orge et des pâturages. Durant l'hiver 1911-1915, reculant devant la neige, les bergers faisaient paître leurs troupeaux en pleine zone balayée par les obus, risquant tout plutôt que de voir disparaître leur bétail par manque d'herbage. La montagne qui est un repaire est une mauvaise nourrice. Ses enfants ne pouvaient compter que sur les vallées, dont celle de Khénifra qui leur est prise en partie, est la plus fertile.

*Organisation.* •- La mort de Moha ou Hammou ou la chute de son pouvoir nous livreraient, selon toute vraisemblance, le territoire zaTan sans coup férir, car dans ses détails, l'organisation de cette confédération est complètement sapée, effacée.

En effet, au point de vue administratif, les Zaï'an ont de tout temps observé les coutumes instituées par leurs ancêtres. Or, depuis l'arrivée de Moha ou Hammou au pouvoir, ces coutumes ont disparu petit à petit, de sorte que, de nos jours, peu de gens les observent.

Ce chef zaï'an nommé par le maghzen qui n'avait sur lui qu'une autorité fictive, n'a cherché comme tous les autres caïds qu'à s'enrichir aux dépens de ses sujets en empiétant au besoin sur *Vmf* (lois qui régissent une confédération). La formule de Moha ou Hammou est: « fa loi, c'est moi. » Il s'était fait ainsi un petit royaume de sa grande tribu, et nommait et désignait des sous-caïds selon son bon vouloir. Les sous-caïds

étaient choisis parmi les *c imgharen a'* qui eux aussi, pour satisfaire l'avidité inextinguible de leur maître et pour subvenir aux nombreuses dépenses qu'ils faisaient en recevant les « *chenaguett* » du *Zaùni*, employaient la méthode de leur chef qui consistait à dépouiller le peuple. L'anarchie est devenue complète depuis environ une dizaine d'années, c'est-à-dire depuis l'arrivée au pouvoir des fils et neveux de *Moha ou Hammou'*.

Ceux-ci devenus grands, et jaloux de voir le pouvoir de leur père entre les mains de leur cousin *Ou el Aidi*, ont voulu avoir leur part de commandement, d'où discorde entre ces derniers et *Ou el Aidi*. Il en est résulté le morcellement *zafcn* ou régime de la « *debiha* » que nous allons expliquer.

Actuellement chacun des fils et neveux de *Moha ou Hammou* a sous sa protection un certain nombre de tentes dans chaque fraction ou tribu mais n'a pas une fraction ou une tribu entière à lui seul. Ce qu'il prélève entre dans sa caisse personnelle. Ces tentes qui sont de différentes fractions forment ce que l'on appelle la *Debiha* ou *clan\**.

Un *Zaian* voulant un protecteur amène, selon ses moyens de fortune, un taureau, un mouton ou un cabri (dit de *taarguiba*)

1. *Amghar*; plur. *imgharen*. C'est le chef d'une fraction élu tous les ans par la *djems*a. Il est appelé *ausù cheikh el im*.

a. *Chenguitti* ; pluriel *chenaguett*, synonyme de *mokhaxni*. Les *askris* de *Moulay Hassan* qui tenaient garnison à *Khcnlfra* ont, sous le règne de *Moulay Abd el Axii*, abandonné le métier militaire (soit que la solde ne leur fût pas régulièrement payée, soit par instinct de pillage) pour augmenter la *garJe* personnelle de *Molu* ou *Hammou*, de *se\** fils et neveux. Ils prirent alors le *utrede* *chenaguett*.

}. Il y a environ une vingtaine d'années, de graves dissensions éclatèrent entre *Moha ou Hammou* et son neveu *Ou el Aidi* au sujet du *fiere* du *Chebouki* tué à *Adekhsan* par *Ou el Aidi*. Le *Chebouki* était un *khafat makbsen* adjoint à *Moha ou Hammou* et que le neveu de celui-ci voulait supplanter. Petit à petit le *Chebouki* était arrivé à prendre sur le *ZaUm* une très grande autorité, de sorte que c'était le *khalifat* qui dirigeait toute les affaires de *U tribu*. Après ce meurtre *Ou el Aidi* s'enlève dans le *djebel* et t'enferma dans la *casbah* de *Bon Mail*. *Moha ou Hsramou* le poursuivit avec quatre canons « l'assiégea dans cette *casbah*. *Ou et Aidi* poussé par ses partisans fit une sortie, bouscula l'ennemi, et remporta la victoire sur son oncle. *Moha ou Hammou* et *Qu el Aidi* se réconcillèrent et l'oncle prit le neveu comme *khalifat*. Craignant d'être tué par son successeur, le *Chebouki* prit la caisse et se sauva à *Boujad*.

4. Quelqu'un se dit être de la « *debiha* » d'*Où el Aidi* par exemple lorsqu'il est placé sous la protection de ce chef *sabn*.

devant la tente de celui qu'il a choisi comme protecteur parmi les Imahzen ' et le prie de l'admettre dans son clan. Le chef le reçoit généralement sans aucune difficulté, et comme un consul européen l'inscrit à la suite de sa longue liste de protégés, lui offre un couscouc (le pain et le sel) et lui promet aide et protection en toute circonstance. Ce régime abolit l'ancien régime des sous-caïds, quoique les « imgharen » aient toujours subsisté. Malheur à celui à celui qui oserait faire du mal à un protégé ! Si un autre protecteur maltraite le protégé d'un de ses frères ou cousins il en résulte une véritable bataille rangée entre les deux clans, car la protection est sacrée. Mais généralement, les Imatuen très diplomates évitent d'engager des querelles pareilles.

*Admimsttation.* — Ainsi donc, le chef zaïan Moha ou Hammou ex Zafani est secondé par ses (ils et neveux qui eux-mêmes font respecter leurs décisions par les « chenaguett » ou « inokhaznia »).

Ils tranchent les questions selon leur bon vouloir.

Les membres de la « debiha » ne font intervenir leurs protecteurs que dans des cas très graves (vols découverts et non restitués, dta' non payée, etc., etc.).

. Dans ces cas des pourparlers s'engagent entre les protecteurs, et l'affaire est toujours réglée à l'avantage de ces derniers qui reçoivent des plaideurs des primes en espèces. Les plus lésés dans l'affaire sont les deux protégés. Les djemais assistent impuissantes à la solution de l'affaire. Malheur à celui des membres qui manifeste très haut son mécontentement. Sa tente et ses biens seront pillés sur-le-champ au profit des Imahzen. Dans ce cas Moha ou Hammou est consulté.

*Constitution des djemaâs.* — Dans chaque fraction, chaque sema-fraction désigne, selon son importance, un ou deux hommes pour faire partie de la djemai et défendre les intérêts de ses frères de fraction.

Généralement ce sont les plus réputés par leur bravoure et les plus intelligents qui en font partie. Il faut que le candidat soit aisé et non avare, pour qu'il puisse, le cas échéant, recevoir >ea

**t. Faidlle de Moha ou Hammou appelée auol Ait Akka (voir tableau de tribus).**

**a. Pris du aanf en cas de meurtre.**

collègues lorsqu'il y a une question à traiter dans la sous-fraction qu'il représente. D'ailleurs le plus souvent les frais de « diffas ' lui sont remboursés par ses frères de fraction.

Les djemaâs traitent les petites questions d'ordre administratif (sécurité de la fraction ; campements d'hiver et d'été) et d'ordre religieux, lorsqu'il s'agit de recevoir des marabouts de passage qui viennent prélever la ziara et de discuter les dépenses qu'entraîne leur séjour dans la fraction. Le plus souvent elles se réunissent sous la tente qui sert de mosquée.

Lorsque la djcmaa veut tenir une séance, elle envoie chercher les gens pondérés, les vieillards et les tolbas qui peuvent prendre part à la discussion et émettre des avis. En général, elle a lieu à huis-clos.

Lorsqu'ils ne sont pas d'accord sur une question, les membres de la djcmaa en réfèrent à Moha ou Hammou qui règle lui-même ou fait régler la question par l'un de ses fils ou neveux.

Pour des questions graves, par exemple lorsque deux fractions sont aux prises, seuls, Moha ou Hammou ou son neveu Ou el Aidi ont qualité pour régler le différent.

Les Zaïan sont unanimes à déclarer qu'Où el Aidi est le plus sage et le plus impartial des Imahzcn. C'est lui qui serait tout désigné pour succéder à son oncle le Zatani.

#### DE LA PKOPSIBTB

Les titres écrits établissant les droits de propriété n'existent pas en pays zaïan. La notoriété les remplace.

La propriété collective n'existe que pour les terrains de parcours et les forêts.

La mise en culture d'une partie de ces terrains est autorisée par la coutume. La djcmaa intervient si la parcelle choisie par l'intéressé peut porter préjudice aux intérêts de la collectivité. Aucun Zaïan ne peut revendiquer comme propriété personnelle une parcelle d'un terrain de parcours.

Les étrangers sont autorisés à exploiter la forêt. Us ne paient aucun droit à la djemaft. La fraction qui les autorise considère cette faveur comme une aumône faite à l'étranger.

Les terrains sont acquis soit par voie d'héritage, soit par voie d'achat.

#### i. Hospitalité.

*Héritage.* - - Ni les préceptes du *Coran* et de la *Somma*, ni la coutume ne sont appliqués actuellement au sujet des héritages.

Autrefois les frères du défunt, ou à défaut ses proches parents et collatéraux, avaient droit d'héritage sur lui. Maintenant tout a changé avec le régime de la « dehiha ».

Voici comment procèdent les Imahzen lorsqu'un de leurs protégés vient à succomber :

Ils envoient leurs « chenaguett » au domicile du défunt pour évaluer sa fortune. S'il laisse des enfants mâles pour lui succéder, le patrimoine revient entièrement à ses fils qui se le partagent en part égales.

Les filles et la veuve n'héritent jamais.

Mais s'il ne laisse que des frères pour lui succéder, la moitié des biens revient aux Imahzen et l'autre moitié à ses frères. Dans ce cas la tente est laissée à ces derniers, seuls le bétail et les terres sont partagés.

Si le défunt laisse pour tout bien un cheval et un fusil, les Imahzen s'emparent du cheval, s'il est beau ; le fusil revient aux frères. Au contraire, si l'arme est du dernier perfectionnement, un lebel ou un mauser, les Imahzen se l'approprient et abandonnent le cheval aux frères du défunt.

Avec ce régime, les collatéraux n'ont aucun droit d'héritage.

Les veuves n'héritent pas après la mort de leur mari, elles rejoignent leur famille n'emportant de la tente du défunt que leur trousseau. Si quelqu'un ne laisse que des filles pour lui succéder, celles-ci et les biens du défunt deviennent la propriété des Imahzen ; les filles sont le plus souvent données en mariage aux « chenaguett ».

*Achats de terrains.* — lorsqu'un individu désire devenir propriétaire d'une parcelle de terrain, par voie d'acquisition, il invite la djenua à se rendre chez lui. Il lui offre un couscous et du thé, après quoi, en présence du vendeur, il s'adresse à la djetnaâ en ces termes :

Vous allez témoigner que j'ai acheté à un tel, son champ pour dix douros.

Au vendeur de répondre : Je le lui ai vendu.

Aucun acte n'est dressé. In cas de contestation la djemaâ qui avait assisté à la conclusion de la vente doit témoigner que le terrain en contestation appartient à celui qui a conclu l'achat en sa présence.

*Cussions.* — Des cessions de terrains sont faites dans les mêmes conditions que la vente, c'est-à-dire par-devant la djemaà. Après la mort du donateur, s'il y a contestation, elle témoigne et soutient le nouveau propriétaire.

De son vivant un père de famille aisé peut, selon la coutume, faire avec ses fils un partage de ses biens. Il a sa part au milieu des siens, chacun de ses fils se crée un foyer et vit auprès de lui. Le partage des biens peut être demandé par l'un des fils, dont les femmes ne s'entendent plus avec celles du père. Un fils ayant des démêlés avec son père, lui demandera sa part, quittera le douar et ira s'installer loin de la tente paternelle. Le père est libre de le déshériter au profit de ses frères plus raisonnables.

Tout doit se passer en présence de la djemaà qui fait respecter les désirs de chacun pourvu que rien ne soit contraire à la coutume.

*Habous.* — Le bien habous n'existe pas ; seul Moha ou Hammou a eu l'idée de constituer habous une partie du souq de Khénifra, au profit de la mosquée du village. Ou el Aidi, neveu et khalifat du caïd, tenait le registre des recettes et dépenses concernant la caisse de ce bien.

*Confiscation des biens.* — Lorsqu'un individu commet un meurtre et qu'il s'enfuit de la tribu sans payer la dia, la coutume prescrit la confiscation de ses biens. Régulièrement elle n'a Heu que trois mois après le meurtre, délai que prescrit la coutume. Cette sentence est prononcée par la djemaà au profit des parents de la victime. Celui dont les biens ont été confisqués ne peut rentrer en leur possession qu'après s'être acquitté du prix de la dia fixée par la coutume. Un des proche parents du meurtrier peut toujours désintéresser la famille de la victime afin de ne pas laisser des étrangers à la fraction jouir d'une terre ou d'un troupeau qui ne leur appartient pas.

#### ATTENTATS CONTRE LA ptopxnVrB

*Contestation.* — Les contestations relatives aux terrains et ne présentant pas un caractère très important sont jugées par la djemaà. Dans ce cas, la coutume du pays est strictement appliquée.

La djemaà veille elle-même à l'exécution de ses décisions.

Contrairement à tous les principes de « l'orf », les deux par-

tics peuvent faire appel du jugement par-devant leurs protecteurs.

Ceux-ci, une fois l'affaire en mains, s'entendent pour dépouiller, petit *i* petit, les plaideurs en faisant traîner l'affaire jusqu'à ce que l'un d'eux renonce au procès.

Le plus souvent par amour-propre, un plaideur perdra la moitié de sa fortune pour obtenir gain de cause. D'ailleurs le jugement est toujours prononcé en faveur du plus offrant. *Im* caïd, ses fils et neveux représentent le tribunal suprême et les plaideurs n'ont qu'à s'incliner devant leur décision.

*Fols.* — La coutume veut que tout voleur reconnu rende à sa victime le produit du vol ; s'il est prit en flagrant délit, il est conduit devant la djcmaa qui le juge et le condamne à une somme variant de 10 à 20 J.->uros. Cet argent est parta<sup>^</sup> séance tenante entre les membres de la djemaà.

Les peines corporelles sont prononcées contre les récidivistes par Moha ou Hammou on ses fils :

1° 100 à 200 coups de lanière sur les parties les plus charnues du voleur.

2° 3 à 4 jours « de moulin » ; appelée la peine de « reha », qui consiste à condamner les voleurs à remplacer le cheval du meunier toute la journée, et parfois même pendant la nuit.

3° Parfois, la peine de mort est prononcée contre un voleur ayant à son actif plusieurs vols.

*Ijs BtcMtam.* — Si parfois les voleurs demeurent introuvables, la victime a recours à la bechehara.

Le bechehar, qui le plus souvent se trouve affilié à une bande organisée, sert d'intermédiaire entre la victime et les voleurs. Avant d'entrer en opérations, il doit jurer qu'il n'a aucune relation avec les auteurs du vol. On débat le prix de la bechehara, après quoi la victime, à titre de garantie, remet au bechehar soit un burnous, soit un bijou quelconque. A l'expiration du délai qui a été fixé entre eux, le bechehar remet à la victime le produit du vol : seule la moitié du prix convenu est remise au bechehar. La coutume le veut ainsi. La victime est toujours censée ne pas connaître quels sont les voleurs. D'ailleurs une fois en possession de l'objet volé, elle ne cherche pas à approfondir l'artâire.

A Khénifra existaient « les voleurs de terrasses ». C'étaient les chenaguet des Tmahxen. Voici comment ils procédaient :

Par les fortes chaleurs d'été, les habitants de Khénifra cou-

chaient à l'intérieur des nuisons, dans les cours. Au milieu de la nuit les « voleurs de terrasses » escaladaient les murs et marchaient à pas de loup de terrasse en terrasse, en inspectant les coins et recoins des cours intérieures des maisons. A l'aide d'une grande perche munie d'un crochet au bout, ils enlevaient tout ce qui s'y trouvait : burnous, couvertures, habits de femmes, caf-tans etc.

Les habitants de Khéoufra pour se débarrasser de ces voleurs qui étaient très nombreux avaient élevé des » chiens de terribles. Tout jeunes, ils les laissaient sur le toit, d'où ils ne descendaient jamais sauf en hiver.

IMVÔTS, CORVÉES, REDEVANCES

*Imvôts.* — Le makhzen n'avait aucune autorité sur les Zaïani, aussi se bornait-il, pour des raisons politiques, à entretenir des relations cordiales avec leur chef Moha ou Hammou. Les lettres qui lui étaient adressées par le sultan ou ses vizirs étaient toutes empreintes de cordialité et de sympathie ; jamais elles n'étaient rédigées sous forme d'ordre comme pour les autres caïds makhzen.

Le Zaïani se vante de n'avoir jamais versé un sou dans la caisse chérifienne.

Les Zaïani, comme tous les autres Berbères, ont horreur du makhzen et de toute chose étrangère qui, à leurs yeux, revêt une forme de commandement. Ils n'admettent pour les commander que les chefs qu'ils se sont choisis eux-mêmes. Moha ou Hammou est arrivé à dompter les Zaïani grâce à ses chenaquett, aux soldats que le makhzen avait mis à sa disposition et surtout grâce aux querelles intestines qui divisaient les fractions entre elles. Il exploitait toutes les situations qui pouvaient rehausser son prestige. Malgré l'occupation partielle du pays Zaïani par les troupes françaises, le nom de Moha ou Hammou n'est pas prononcé par ses sujets sans une certaine terreur.

Les impositions qu'il faisait percevoir étaient très irrégulières. Ou el Aldi en était chargé au fur et à mesure des besoins personnels des Imahzen. Il donnait des ordres en conséquence aux Djemaâ qui versaient l'argent la veille de l'expiration du délai fixé par lui.

Une fois en possession de la somme imposée, Ou el Aldi la répartissait comme suit :

La moitié pour Moha ou Hammou;

1/4 pour Ou el ATdi ;

1/4 pour les fils et neveux de Moha ou fiammou.

Depuis qu'existe le régime de la a debiha 9, chacun des Imahzen perçoit sur ses protégés, et pour son compte personnel, ce que bon lui semble. Ce sont leurs chenaguett qui sont chargés de faire entrer l'argent en caisse.

Moha ou fiammou a toujours continué à pressurer ses sujets. Mais depuis notre arrivée à Khénifra, il a, pour des raisons politiques, brusquement cessé de lever des impôts sur ses administrés; il devient au contraire de plus en plus en plus affable avec eux.

*Corvées.* — Moha ou fiammou fait cultiver ses terres par ses sujets qui fournissent à chaque période de l'année agricole une corvée générale en plus de la « touizi 9. Toutes les fractions y passent. Elles doivent fournir matériel et bêtes, sauf les graines de semence.

Avant la prise de Khénifra, Moha ou Hammou employait pour ses besoins personnels des ouvriers du Draâ ou de la tribu. Ils étaient journellement et régulièrement payés en espèces par les commerçants et nourris par les filles publiques de la ville.

Lamghar d'une fraction a droit à la touizi en plus des corvées\* qu'il peut exiger de ses frères de fraction. Une touizi régulière lui est fournie à chaque période de l'année agricole. Le jour de touizi est un jour de fête. Cette opération se termine toujours par des amusements, exercice de tir, ahidous, etc. Aussi les gens y vont toujours et de très bon cœur.

Dans les douars qui possèdent une tente mosquée, les habitants doivent pourvoir au traitement et à l'entretien du taleb qui y professe. Chaque tente doit lui verser, après le dépiquage, une certaine somme fixée par la djcmaâ, qui, de plus, désigne chaque mois deux ou trois tentes, pour le nettoyage et l'entretien de la tente mosquée : telle tente s'occupera du balayage deux fois par jour; telle autre assurera le transport à chaque déplacement du douar; une autre assurera l'eau, etc., etc...

En plus des impôts irréguliers que Moha ou Hammou percevait sur chaque commerçant et industriel de Khénifra, ceux-ci

étaient taxés pour payer, comme nous venons de le voir plus haut, une journée de travail aux ouvriers qu'employait le caïd. Un registre nominatif des contribuables de Khénifra était tenu par le « feqih » d'Où el Aïdi, et chacun payait, torsqu'arri-vait son tour.

Le nettoyage de la ville était payé par les habitants de Khénifra.

Lorsque Moha ou Hammou recevait une djemaà, chaque commerçant et habitant de Khénifra devait verser un somme de o p. h. 50 entre les mains du caissier du caïd. La somme était employée aux frais que provoquait le séjour de la djemaà chez Moha ou Hammou.

*Attitudes.* — L'argent que rapportent les amendes infligées par la djemaà est partagé séance tenante entre tous ses membres. Le plus souvent elles sont payées en espèces. Si le condamné ne peut verser l'argent immédiatement après la sentence, il a recours au *dhamen* ou caution.

#### ATTENTATS CONTRE LA VIE

lorsqu'un meurtre est commis, quelles que soient les raisons qui l'ont provoqué, le meurtrier doit payer la « dia » ou prix du sang aux parents de la victime.

Ceux-ci, plus tard, chercheront une raison quelconque pour provoquer le meurtrier et exerceront leur vengeance.

#### MODE DK FIXATION DK LA » DU » EN USAGE DANS LES TRIBUS XAÏAN OB KHÉNIFRA

La dia n'est pas la même dans les diverses tribus qui composent la confédération zaTane. Celles de ces tribus qui gravitent autour du poste de Khénifra sont les Ait Harkat et les Ait Krat.

Les Ait Harkat se divisent en:

Ait Harkat proprement dits ou bien Ait Lahcen ou SaTd;

Ihebbam ;

Ait Haddou ou Hammou ;

Ait Mal;

Ait Bou Hammad.

Chez les Ait Lahcen on SaTd (la fraction des Ait Chart excep-

tée), chez les Ihebbaru et les Ait Haddou ou Hammou, la *dla* est fixée à 300 douros, ou 200 douros plus deux femmes valant chacune 50 douros plus une parcelle de terrain de la valeur de 50 douros.

Chez les Ait Chart elle est de 150 douros et deux femmes ; chez le Ait Mal et les Ait Hou Hammad elle s'élève à 80 douros, 40 moutons et 7 boeufs que la famille de la victime a le droit de choisir dans les troupeaux du douar du meurtrier.

Dans l'ensemble des Ait Harkat la *dia* est payable en un an et par tiers. La *dla* des Ait Krat est la suivante : 60 douros plus 3 femmes. Si la victime est une femme, la *dia* est réduite de moitié. Si le meurtrier se sauve sans consentir au paiement de la *dia*, les parents de la victime prennent ses biens en jouissance jusqu'à ce que justice soit faite.

Chez les Ait Irhand, tribu comprise entre les Zaïan, les Beni Mguiid et les Ichekern, mais dépendant de Moha ou Hammou, la *dia* est de 300 douros, payable en un an, moitié au commencement, moitié à la fin.

Chez les Ichekern et Ait Ishak, tribus Berbères voisines des Zaïan, la *dia* est de 500 douros, 9 boeufs, une parcelle de terrain de la contenance d'une charrue et une femme.

Elle est la même pour un enfant que pour un homme, mais elle est réduite de moitié pour une femme et elle est payable en un mois.

Généralement, lorsque les parents de la victime sont puissants, ils n'acceptent pas la « *dla* » et cherchent à appliquer la loi du talion. Dans ce cas une trêve de 3, 4, 6 mois est conclue entre les deux familles. Pendant toute la durée de la trêve il ne se passe pas de souq où les imgharen et les membres de la *djemaâ* n'essaient de les réconcilier. À l'expiration du délai de trêve, de deux choses l'une : ou la famille du meurtrier, pour éviter des drames, doit quitter la fraction, ou bien les hostilités reprennent entre la famille de la victime et celle du meurtrier. La plupart du temps ce sont les hostilités qui reprennent, l'affaire prend des proportions considérables et seule l'intervention de marabouts influents met fin à cet état de choses.

Les Imabzen essaient d'arranger les choses à l'amiable, car ils veulent toujours en tirer profit ; généralement le tiers ou la moitié de la *dla* va dans leur bourse.

Ou el Aidi seul a adopté le système suivant pour rembourser

la dfa a la famille de la victime, lorsque le meurtrier fait partie de sa debiha. Tous ses protégés, quelle que soit leur fraction, doivent participer au paiement de la dfa : il va sans dire qu'il récolte plus d'argent qu'il n'en faut pour payer le prix du sang et la moitié de la dfa passe dans sa caisse personnelle.

#### LA JUSTICE

La justice est rendue, en suivant l'ordre hiérarchique, par Moha ou Hammou, ses fils ou neveux et la djenuâ. Celle-ci lit plupart du temps applique la loi de « l'orf ».

Si une affaire passe entre les mains des Imahzen elle est tranchée en faveur du plus offrant des deux plaideurs.

Les prescriptions du Coran et de la Sounna ne sont pas observées. Le cadi ne compte pas.

A Khénifra le cadi était Moulay Ali de Fex.

« *IJS* cadi durant son séjour à Khénifra ne prit aucune initiative et ne se départit jamais de l'humble soumission au Zaûni auquel il avait subordonné son indépendance de magistrat, a dès les premiers jours. Il en avait presque fait sa ligne de conduite. De fait aucun jugement n'était rendu sans en référer préalablement au cafd tout puissant.

« L'installation d'un cafd à Khénifra ne fut envisagée par Moha ou Hammou que par esprit de conciliation avec les gens de Fez, commerçant dans la ville. En fait le Chraa n'existait que de nom et n'avait aucune compétence en matière o berbère'. »

Dans chaque fraction il existe un ou deux personnages très versés dans la connaissance de « l'orf ». Ils font partie de la djemaa lorsqu'elle veut traiter des questions de justice. Les coutumes ne sont pas notées par écrit.

Quand le « jurisconsulte » de la fraction est embarrassé pour trouver une solution a une affaire, il se reporte à un cas analogue traité par son prédécesseur et adopte la même solution après avis de la djemaa.

Les membres de la djemaa veillent eux-mêmes a l'exécution des jugements qu'ils ont rendus.

**i. Notice sur Khénifra par l'officier Interprète de a\* classe Rode.**

## LE STATUT PERSONNEL

*Mariages.* — Les membres de la djemaà jouent le rôle du cadi et des adouls dans les mariages. Aucun acte n'est rédigé. La djemaà témoigne et le mariage est conclu.

*Le divorce. Possibilité et-motifs.* — Le divorce est d'un usage très courant en pays zaTan. Il suffit qu'il soit demandé par l'un des époux, généralement lorsqu'ils cessent de se plaire. Le divorce est alors prononcé par la djcmx\ après qu'elle a écouté les deux parties. Elle se porte caution de la dot versée par le mari aux parents de sa femme lors des accordailles et qui, du jour où le divorce est prononcé, doit revenir au mari. La coutume prescrit un délai de 3 mois pour le remboursement du a sadaq » à l'époux.

La « adda » ou retraite légale n'est pas en usage chez eux. Contrairement aux préceptes du Coran la femme peut se remarier le jour même de son divorce, sans que son ex-époux y voie d'inconvénients, à condition qu'elle ne choisisse pas comme époux son amant le plus notoirement connu. C'est une des conditions des plus importantes que le mari exige devant la djemaà le jour du prononcé du divorce. Si la femme commet l'imprudence de se marier avec l'amant qui a été la cause de sa séparation d'avec son premier mari, celui-ci se venge sur elle et quelquefois sur son rival. Et même, si, sans s'être remariée avec lui, la femme divorcée continue à avoir des rapports avec son amant, elle doit prendre toutes les précautions pour ne pas être découverte par son ex-mari, car c'est un autre cas de vengeance.

Contrairement aux lois coraniques les Zafan considèrent comme un péché le mariage de retour. Aussi la djemaà s'absent toujours d'y assister. A ses yeux c'est une profanation.

Un homme qui surprend sa femme en relations sexuelles avec un autre, peut se venger en tuant les deux adultères, ou bien faire constater le fait en enlevant à son rival un vêtement quelconque (babouches, turban, ou burnous) qu'il présente ensuite à la djemaà. Celle-ci fait payer par le coupable le prix d'adultère au mari trompé. Ce prix est en moyenne de 60 douros et 60 montons. Si le mari ne réussit pas à prendre un des vêtements de son rival pour faire constater l'adultère, il doit faire appuyer sa déclaration par quarante co-jureurs choisis parmi ses frères de fraction et cousins.

S'il y a meurtre, le mari meurtrier paiera la «lia, moins le prix d'adultère qui lui est dû par les parents de la victime.

#### 1.1» MOYKNS L'EXISTEN CK

i" *AgTicuhuit*. - Les céréales cultivées en pays zaïan sont le blé, l'orge et le maïs, parfois, mais rarement, le lin.

Comme légumes les Zaïu ne cultivent guère que les carottes. Us pastèques, les navets, les melons, les courges et surtout les oignons.

Ils cultivent peu les arbres fruitiers ; quelques maigres (iguici\* ci vignes dans les jardins des gens aisés. La plupart des fruits et des légumes leur viennent des Beni Mella! et de Kcbbuh.

L'eau étant très abondante en pays Zaïan, les jardins et les champs de maïs sont irrigués pendant la saison chaude-

Des séguías principales, avec séguías latérales, sont creusées à proximité des oueds ou des sources qui les alimentent.

La coutume établit un tour d'eau pour chaque propriétaire de jardin. Les contestations relatives aux tours d'eau sont moins nombreuses que dans les régions du sud, en raison de l'abondance de l'eau et de la fertilité du sol.

*Elevage*. -- Le principal de la fortune d'un Zaïan est constitué par des troupeaux. Le Berbère zaïan s'adonne avec beaucoup de goût à l'élevage des races ovines, bovine et caprines. Les chameaux sont peu nombreux; on emploie surtout les\*, mulets de bât.

*Industrie*. - Les industries sont assez nombreuses ; voici les principales :

*f Exploitation des forêts*. — En pays zaïan elle n'est pas pratiquée par les habitants mêmes du pays. Une fraction de cheurfa appelés « Alil Tashert », comptant moitié chez les Zaïan, moitié chez les Ichekern, vit de cette industrie,

C'est surtout les bois de cèdre et de thuya qui sont exploités. Les arbres sont coupés et équarris sur place. Les poutres sont transportées à dos de mulets jusqu'à l'oued Chebouka, près la dechra des Ait Sidi Aïssa ou Nouh. Là elles sont solidement attachées en formes de radeaux par de fortes cordes en laine et en poils de chèvre. Ces radeaux sont jetés dans le lit de l'oued, et transportés par le courant jusqu'à Tcrmaset en passant de l'oued Chebouka au Serou et enfin à l'Oum er Rebia. Les conducteurs

sont montés dessus et à l'aide d'une longue perche ils règlent leur marche et luttent contre la force du courant.

Le prix de revient d'une paire de poutres « Ahmel » rendue à Marrakech est de 20 à 25 p. h. selon la saison ; le prix de vente varie de 50 à 60 p. h.

2° *Exploitation des mines de sel gemme.* — En plein pays zaïan, au Djebel Bou Guedji, il existe plusieurs mines de sel gemme. Ce sont des grottes creusées au flanc de cette montagne, d'où les saulniers, moyennant une certaine redevance qu'ils paient aux propriétaires des mines, extraient des blocs de sel qu'ils revendent au détail dans les souqs de la région et des tribus voisines.

Le Djebel Bou Guedji appartient aux Ait LaliTani et Bou Zemmour, deux sous-fractions des Ait bou Mez/utigh (Ait Krat). Eux seuls perçoivent le droit d'extraction qui varie de 1 p. h. à 2 p. h. pour la charge d'une meule de 5 à 4 p. h. pour la charge de mulet. Des « Asses » permanents sont campés près des mines. Dans les souqs le prix du sel est d'un guirch les 4 kgr. environ.

D'après les Zaïan le sel du Bou Guedji est très apprécié pour sa finesse et sa blancheur, et jusqu'ici connu comme étant supérieur au sel des régions voisines, voire même de tout le Maroc, disent-ils ; d'où le nom de Bou Guedji qui dérive de « Aguedji Amellal » (marguerite blanche).

Il existe bien d'autres mines de sel gemme chez les Merabtines Zaïan, mais de qualité inférieure au précédent. Elles se trouvent à Ighztaïr Essoud à l'est des sources de l'Oum er Kebia. Ces mines appartiennent à la fraction des Ait Bou Lūmit de la tribu des Ait Sidi Ali (Merabtines). Ils emploient le même mode d'exploitation que les Zatan.

3° *Industrie de la laine.* — Les Zaïan sont réputés pour la beauté de leurs tapis dits à haute laine (tagtift). Ce sont les hommes qui les tissent.

Les femmes font des couvertures blanches avec des rayures en soie noire et crème (tarhalctt).

Leurs tapis, quant aux dessins, ressemblent beaucoup aux tapis fabriqués par les « Amouriat » du Djebel Amour (Algérie). Mais ceux-ci sont plus fins et moins lourds que les tapis zatan.

4\* *Fabrication de la poudre et des balles en pays çiaïu et chez les Ait Ishak.* — Le salpêtre appelé en cheulh • *lim^e n'ibarond* » (l'orge de la poudre) se trouve à un endroit appelé *Ali m lil*

*Glu<sup>vi</sup>* entre le Djebel Bou Zcl et l'oued Serou. Cet endroit porte le nom de la personne qui a découvert cette mine de salpêtre, il y a déjà bien longtemps.

La poudre est fabriquée avec la cendre d'un arbre appelé « Ij » (pistachier), du salpêtre et du soufre.

Les Zatan connaissent deux formules :

1° 5 parties de salpêtre.

5 parties de cendre (de laurier rose).

2 parties de soufre.

2° 7 parties de salpêtre.

6 parties de cendre (Ij).

3 parties de soufre.

Ils se procurent le soufre dans les souqs des grands centres (Marrakech, Fez, Meknes, Beni Mellal).

Le plomb se trouve sous forme de minerai à *Ttsstlit eut Rotunit* » (Bled Ahnud ou Aissa près Kebbab).

Ce minerai est fondu dans de minuscules hauts fourneaux de la manière suivante. Ils mettent une couche de bois, puis une couche de minerai de plomb alternativement jusqu'à ce que le four soit plein. Une ouverture est pratiquée au bas du four pour permettre l'écoulement de la matière fondue.

Le *v maàlem* \* prend alors avec une cuiller en fer, le liquide et en garnit des moules qui ont des formes variées pour des étuis de calibres différents.

Les fabricants de poudre et de balles, aux Ait Ishak, sont trois Berbères originaires des Ait Hediddou.

Ixs Zaïan s'approvisionnent en munitions à Beni Mellal surtout. La poudre et les balles rondes pour fusils à pierre leur viennent du souq de Kebbab qui est approvisionné par le Tafilalet.

Dans la fraction des Ait Chart, ce sont les « Rma » (maîtres tireurs) qui fabriquent la poudre et qui en distribuent à ceux qui en ont besoin.

Chez les Ait Khouya et les Ait Bouhou chacun fabrique la poudre pour son compte personnel.

Tous les Zaïan et en particulier les Ait Lahcen ou Sald préfèrent la cendre des pistachiers à celle des lauriers roses.

La poudre fabriquée dans le sud du grand Atlas est supérieure & celle fabriquée en pays zaïan. Celle préparée par les gens de la saouia de Sidi Bou Abbed lui est infiniment supérieure : C'est la

*poudre sans fumée*, aussi forte et aussi avantageuse, panîr-il, que *la nôtre*

Moha ou Hammou l'emploie pour recharger ses étuis vides. Il possède des chargeurs automatiques pour routes les catégories de cartouches. Il en avait reçu de BoujjJ, IV/ et Meknes. La poudre lui était fournie par les habitants de la /.touia de Sidi Bou Abcd a raison de deux « Rtal «» ( 7 5 gr.) par tente.

*Distribution des cartouches par le /.aiani.* — Les jours de baroud Moha ou Hammou distribue a ses sujets des cartouches à raison de 7 par fantassin et 11 par cavalier. Les cartouches neuves ne sont distribuées que les jours de grosse affaire seulement.

*Marchés.* — Le principal marché raïan était a Khénifra. A notre approche les marchands se sont dispersés et se sont réfugiés les uns à Kebbab, les autres à Arouggou, Krouchen, Ait Ishak. D'autres enfin se sont établis dans les grandes villes.

Khénifra entretenait de vastes relations commerciales avec Boujad, Cisablanca, Fex et Meknes.

Aujourd'hui les marchés wfan sont peu importants et reçoivent la plupart de leurs approvisionnements de Beni Mellal et de Tountit (qui sert de débouché au Talilalct). I!» se tiennent :

Le dimanche à Arouggou.

I\* lundi au douar du caïd, a Kebbab et à Krouchen.

Le mardi à Augaxdam (Merabtines) et Zaouia des Ait Ish.-ik.

Le mercredi à Arouggou.

Le jeudi au douar du cai'd, Kebbab. Krouchen.

Le samedi à /.lotii'a Ait Ishak et Auguezdán.

*Relations avec le\$ tribus xvisnm.* - - I-es tribus ZaTan entretiennent des relations commerciales et politiques avec les tribus voisines. Il existe entre elles des accords verbaux seulement.

lorsque pour une raison ou pour une autre les accords sont violés par l'une des tribus contractantes, les relations cessent. Les deux tribus sont averties officiellement par des publications faites dans leurs souqs respectifs et les hostilités commencent.

On ne peut se renda- dans une tribu ennemie qu'accompagné d'un xettat.

Parfois ces querelles prennent des proportions considérables, les tribus voisines s'en mêlent et une véritable guerre se déchaîne entre elles. Seule, l'intervention d'un marabout très influent comme Sidi Ali Amhaouch, ou Sidi Abd es-Sadck peut mettre fin a cette guerre.

- 3 ° t

RELIGION.

1

L'importance de l'enseignement coranique est tout à (ait) secondaire en pays zalan.

Les tolba qui y professent sont des ChaouTa. Ils sont tellement méprisés comme tolba que dès qu'ils ont amassé une certaine somme, ils s'adonnent au commerce. Les uns s'installent comme épiciers, d'autres parcourent les souqs pour rédiger les talismans contre les maladies, le mauvais sort, car les zaïan.sans être religieux, sont très superstitieux. Les tolba sont plutôt médecins que professeurs. Les tribus attachent parfois un taleb à leur douar, surtout pour qu'il soit présent en cas de maladie ou en cas d'agonie afin de réciter la formule de foi au mourant.

Avant de clore ce travail nous avons cru devoir donner quelques prophéties de Sidi Bou Bekeur, aïeul d'Amhaouch, relatives à l'occupation française et à la chute de la famille de Moha ou Hammou. Les notes que nous donnons au bas des pages sont les explications fournies par les informateurs.

I

O Alaouite observe ta force,  
Ceit une puissance i laquelle nous n'avons pu cru.  
Elle viendra de Boujad  
Ht s'abattrà sur ce pays' (Zaïan-Imhlouach).

II

Il a tendu des tentes en toile  
Depuis Ht Khcba jusqu'au Tarât.  
Même la plaine du Bou Haiati  
En est couverte ».

III

ô gens de Dieu ou sont ceux  
Qui ont construit Adekhsan avec de la chaux

i. Sidi Bou Bekeur ferait allusion au traité du protectorat et au consentement du sultan i notre pacification da FAdas.

a. Arrivée des Français et camp immense formé par les trois colon Des (Gjmier-Duplcisis, Cros et Claudel)-

Et qui bridèrent leur\* chevaux  
Avec des brides brodées d'or < (chute des Imahsen).

#### IV

Que le Maroc est beau, ô mon Dieu,  
Que ses villes sont splendides.  
Je t'ai dit que tout disparaîtra  
Et que les belles choses de ce monde sont éphémères.

#### V

ô vous habitants **de l'Atlas au delà** de l'oued »,  
Restez dans **la** forêt criez **et** faites hon !  
Poursuivez l'animal sauvage  
Jusqu'à ce qu'il arrive à **l'endroit où il doit mourir** >.

#### VI

Où sont les cavaliers des Aït f larkat :  
Les braves de la montagne n'existent plus.  
Adieu le monde **1**  
Les Isserrafin ont décampé \*.

#### VII

Ô Bon Hessou (Ihonnçousxcn) va et crie à Zerhoun s  
Dis-lui de dire à Izdidin ' :  
Bou Arooa ' a occupé les deux villes\*,

#### VIII

(Khénifra) coquettement parce »  
Avec souq •• (bien achalandé)

i. Adekhsn avait été construit par Youcef ben Tachfin. Il a été reconstruit et blanchi par Moha ou Hammou. Ancienne demeure du Clicbouki, es IthaJifâ malt bien de Moha ou Hammou.

a. L'Oum er Rcbta.

?. Sidi Bon flekeur prévoit l'occupation de l'Atlas et coasetUc aux montagnards de résister à l'envahisseur et de le chasser de leur repaire.

4- Fait allusion à ceux qui sont morts au baroud et aux Isserrafin qui ont abandonné leur campement à Gouda (entre Si Messin et l'oued Grou).

5- Monlay Idriss.

6. Mamelon près d'Oulmés.

7« Une puissance inconnue.

\*. Fex et Meïtnes.

9- Fait allusion aux casbah des Imahsen.

10. Avec marchands de Fea: draperie, soierie, etc....

La grande farce est venue chu toi '  
En passant par Amalou en Fas».

IX

Ô gens de Dieu, ceux qui viendront à Lenda  
Verront des tours plus hautes que celle de Fei El Bali i.

X

Ô loup de ce pays •, le chasseur est tombé sur toi »  
û toi qui mangeais les moutons du monde \*.

XI

U mon Dieu, 6 Pire Éternel,  
Où est passé la fortune des Imahxen ?  
Connaîtront-ils l'alêne et le fil ? 7

XII

Le feu Je la montagne gagnera  
Le Gharb aux régions froides.  
Que Oieu vienne en aide anx fils de la plaine '.

XIII

Les Ait Atta sont arrivé\* à Aourir  
Où ils ont construit des dechras.  
Les Chleuhs se sont éparpillés sur la Terre t.

Officier interprète BHMDAOUUD.

1. Les Français.
- a. Point situé entre Sidi Hossin et Sidi Lamine.
- j. Prévoit l'occupation de bled Lenda entre Kebbab et Tlgheatalln.
4. S'adresse à Moha ou Hammou.
5. Les Français.
6. Ses sujets qu'il dépouillait.
7. Sidi Bou Bekeur prévoit la misère des Imabsen. D'après les Zalan, un des Imahxen deviendra savetier et exercera ce métier entre Fes et Meknes.
8. Occupation du Gharb. Secours porté par le» montagnards aux habitants de la plaine qui se battaient contre nous.
- 9- Prévoit l'occupation du bled des Ait Atta qui viendront chercher asile chez les Alt Ishak à Aourir, et la dislocation du bloc berbère.